



Alix VOLLET

## École doctorale

Droit et Science Politique

UNIVERSITE  
BRETAGNE DROIT ET  
LOIRE SCIENCE POLITIQUE

## Affiliation

Institut de l'Ouest: Droit et Europe  
UMR CNRS 6262  
Université de Rennes 1



## Financements

Ministère de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche

# Infrastructure verte: du concept européen à l'opérationnalité juridique interne



## CONTEXTE

Afin d'enrayer le déclin extrêmement important et rapide de la biodiversité, la Commission européenne a élaboré en 2011 une Stratégie biodiversité à l'horizon 2020 dans laquelle elle met en avant **l'importance de l'infrastructure verte pour la préservation de la biodiversité**. En 2013, elle adopte une **Stratégie pour l'infrastructure verte** qu'elle définit comme :

« *un réseau constitué de zones naturelles et semi-naturelles et d'autres éléments environnementaux faisant l'objet d'une planification stratégique, conçu et géré aux fins de la production d'une large gamme de services écosystémiques* »

**Services écosystémiques :**  
bénéfices que les humains retirent des écosystèmes  
Millenium Ecosystem Assessment, 2000

Bien que non contraignante, cette stratégie n'est pas dépourvue d'**effets juridiques**. En effet, l'infrastructure verte est destinée à être intégrée dans toutes les politiques sectorielles et la Commission souhaite qu'elle devienne la norme dans les politiques d'aménagement du territoire: des fonds européens sont mobilisables à ce titre. Il apparaît nécessaire de préciser les contours de l'infrastructure verte car elle peut recouvrir des objets extrêmement variés, dont certains préexistent à cette Stratégie (comme la trame verte et bleue en France). Cela nécessite d'étudier **l'articulation entre les différentes normes** mobilisées, leurs synergies et résistances: en effet, il peut exister des contradictions entre les différents objectifs (par exemple, la préservation de la biodiversité et la promotion des services écosystémiques ne sont pas nécessairement compatibles).

## QUESTION

L'infrastructure verte correspond-elle à un **concept émergent** qui apporterait une approche nouvelle en droit de l'environnement ?

## MÉTHODE

- Etude du droit, de la doctrine, de documents (communications et stratégies, travaux préparatoires,...)
- Droit comparé et analyse de cas dans différents Etats membres
- Entretiens avec diverses parties prenantes

## RÉSULTATS

La définition de l'infrastructure verte varie selon les pays, avant comme après la Stratégie de la Commission.

Il y a des difficultés à articuler les différents objectifs environnementaux : le droit de l'environnement est fragmenté et ne permet pas une approche globale, ni une hiérarchisation ou une conciliation aisée de ces différents objectifs, et cela apparaît particulièrement problématique avec la notion de services écosystémiques.

